

BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS !

DECRET N° 92- 233 /PRES/MET
portant création, attributions
organisation et fonctionnement
des structures du Plan d'Action
National pour l'Environnement.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

((/u la Constitution ;
((/u le Décret n° 92-160/PRES du 16 juin 1992, portant nomination
du Premier Ministre ;
((/u le Décret n° 92-161/PRES/PM du 19 juin 1992, portant compo-
sition du Gouvernement du Burkina Faso ;
((/u le Kiti n° AN IV-232/CNR/ETOUR du 31 décembre 1986, portant
création du Comité National de Lutte Contre la Désertification;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 août 1992 ;

D E C R E T E

TITRE I : De la création du Plan d'Action National pour l'Environnement

ARTICLE 1ER : Il est créé le Plan d'Action National pour l'Envi-
ronnement (PANE) dont la mission principale est la recherche d'un
équilibre socio-écologique susceptible de contribuer à l'auto-
suffisance alimentaire et d'offrir de meilleures conditions de vie
aux populations.

TITRE II : Des structures du Plan d'Action National pour l'Environnement

ARTICLE 2 : Les structures du Plan d'Action National pour l'Envi-
ronnement (PANE) sont :

- * Le Comité Ministériel de Suivi du PANE (CMS/PANE) ;
- * Le Comité Interministériel de Coordination
Technique du PANE (CICT/PANE) ;
- * Le Secrétariat Permanent du PANE (SP/PANE).

ARTICLE 3 : Le Secrétariat Permanent du PANE est rattaché au
Ministère de l'Environnement et du Tourisme.

TITRE III : Des Attributions du CMS/PANE

ARTICLE 4 : Le Comité Ministériel de Suivi du PANE est chargé de :

- assurer, au plus haut niveau, le suivi des opérations
du PANE de façon à lui accorder toute l'attention politique et
financière requise tout au long de son exécution ;

.../...

- assurer l'intégration des activités du PANE dans le cadre des priorités du développement social, économique et culturel du pays ;

- résoudre tout conflit qui pourrait survenir dans le cadre des opérations à caractère multisectoriel auxquelles devront éventuellement s'adonner plusieurs ministères.;

- aider les ministères et institutions à mobiliser les ressources nécessaires à la mise en oeuvre du PANE.

ARTICLE 5 : Le Comité Interministériel de Coordination Technique du PANE est chargé de :

- assurer la coordination technique des opérations et l'évaluation permanente de l'état d'exécution du PANE ;

- soutenir les efforts de coordination du SP/PANE ;

- vérifier et contribuer à la cohérence des interventions à réaliser dans le cadre du PANE ;

- veiller à l'exécution des interventions inscrites au programme d'investissement du PANE par les ministères et institutions concernés ;

- présenter au CMS/PANE un rapport semestriel sur l'état d'avancement du PANE.

ARTICLE 6 : L'avis du CICT est obligatoirement requis pour tout programme ou projet ayant un impact sur l'environnement et ce avant sa mise en oeuvre.

ARTICLE 7 : Le Secrétariat Permanent est chargé de :

- animer, promouvoir et appuyer la mise en oeuvre du PANE
- mettre en lumière les problèmes ou entraves à la bonne exécution du PANE et les soumettre au CICT/PANE et au CMS/PANE ;
- appuyer la mise en oeuvre des programmes et projets du PANE ;

- assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des programmes et projets du PANE ;

- veiller à l'adéquation entre les programmes de développement et les impératifs de préservation de l'environnement et de ses potentialités productives ;

- veiller à l'adéquation entre les programmes actuels ou à venir ayant des impacts sur l'environnement avec les objectifs du PANE notamment en ce qui concerne l'intégration et la complémentarité des actions ;

- exécuter les directives du CICT et du CMS du PANE ;

- faire un inventaire périodique des programmes et projet du PANE ;

- mettre en place des cadres de concertation au niveau décentralisé.

TITRE IV : De la composition, de l'organisation et du fonctionnement du CMS/PANE

ARTICLE 8 : Le Comité Ministériel de suivi du PANE est composé ainsi qu'il suit :

Président : Ministre chargé des Finances et du Plan

Vice-Président : Ministre chargé de l'Environnement ;

.../...

Membres : Ministre chargé de l'Agriculture et des Ressources Animales ;
Ministre chargé de la Communication
Ministre chargé de l'Eau ,

ARTICLE 9 : Le Comité Ministériel de Suivi du PANE se réunit une fois par an sur convocation de son Président. Toutefois, il peut se réunir chaque fois que de besoin.

ARTICLE 10 : Le Comité Interministériel de Coordination Technique est composé ainsi qu'il suit :

Président : Secrétaire Permanent du PANE

<u>Membres</u> :	Ministère chargé de l'Environnement	: 2
	Ministère chargé de l'Administration Territoriale	: 1
	Ministère chargé de l'Agriculture et des Ressources Animales.	: 1
	Ministère chargé de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation de Masse	: 1
	Ministère chargé des Travaux Publics	: 1
	Ministère chargé de l'Eau	: 1
	Ministère chargé de la Communication	: 1
	Ministère chargé des Industries	: 1
	Ministère chargé de la Santé et de l'action Sociale.....	: 1
	Ministère chargé des Enseignements Secondaire , Supérieurs et de la Recherche Scientifique.....	: 1
	Ministère chargé du Plan et de la Coopération.....	: 1
	Ministère chargé des Transports	: 1

Le Président du CICT peut faire appel à toute personne ressource, de même que des sous-commissions techniques peuvent être créées en cas de besoin pour se pencher sur des questions techniques précises ou répondre à des besoins spécifiques.

ARTICLE 11 : Le Secrétariat Permanent du PANE est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Environnement et du Tourisme. Il a rang de Directeur Général.

ARTICLE 12 : Le CICT/PANE se réunit une fois par semestre sur convocation de son Président ; il peut toutefois se réunir chaque fois que de besoin.

ARTICLE 13 : Le Secrétariat Permanent du PANE produit régulièrement des rapports sur l'état d'avancement des programmes et projets du PANE.

ARTICLE 14 : Les moyens de fonctionnement du SP/PANE sont fournis par l'Etat et par les subventions que les organismes de coopération et pays partenaires pourraient lui apporter.

TITRE V : Dispositions diverses

ARTICLE 15 : Le présent décret ~~abroge~~ toutes dispositions antérieures contraires notamment le Kiti n° AN VI-232/CNR/ETOUR du 31 décembre 1986, portant création du Comité National de Lutte Contre la Désertification (CNLCD).

ARTICLE 16 : Les attributions du CNLCD et du SP/CNLCD sont dévolues respectivement au CIOT et au SP/PANE.

ARTICLE 17 : Le Ministre des Finances et du Plan et le Ministre de l'Environnement et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

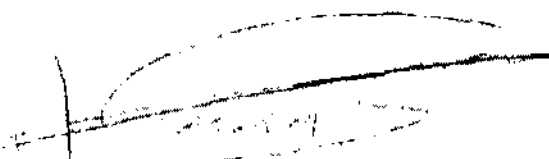
OUAGADOUGOU le 31 août 1992

Blaise COMPAORE

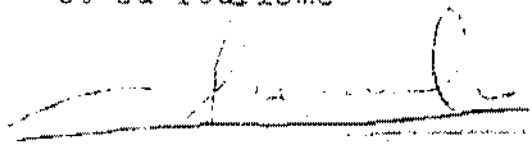
Le Premier Ministre


Yousseuf O'IEDRAOGO

Le Ministre des Finances
et du Plan


Roch Marc Christian KABORE

Le Ministre de l'Environnement
et du Tourisme


Anatole Gontirbou TIENDREBE